

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION ABONNEMENT ET PUBLICITÉ IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. { 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés. – Prorogation du mandat.	
Dahir n° 1-90-78 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 40-90 prorogeant le mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés	422
Baie d'Agadir. – Aménagement et mise en valeur touristique.	
Dahir n° 1-89-229 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 23-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir	422
Caisse centrale de garantie.	
Dahir n° 1-89-231 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 027-89 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une caisse centrale de garantie	423
Organisation judiciaire.	
Décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire	423

Pages

École Mohammadia d'ingénieurs. – Formation militaire.

Décret n° 2-90-178 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif à la formation militaire au sein de l'École Mohammadia d'ingénieurs	431
--	-----

« Prix du grand mérite ». – Création.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 490-90 du 1 ^{er} rejeb 1409 (24 février 1989) portant création du « Prix du grand mérite »	432
--	-----

Grains de céréales. – Vente et emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1809-89 du 13 jourmada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation des grains de céréales	432
---	-----

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 728-90 du 18 jourmada II 1410 (16 janvier 1990) portant homologation d'une norme marocaine	432
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Commune urbaine de Benslimane. – Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 706-90 du 6 kaada 1410 (1 ^{er} juin 1990) créant deux arrondissements dans la commune urbaine de Benslimane	433
---	-----

	Pages
Banque marocaine du commerce extérieur. - Augmentation de capital.	
Arrêté du ministre des finances n° 713-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social	433
El-Jadida. - Agrément de la zone industrielle.	
Arrêté du Premier ministre n° 3-33-90 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) relatif à l'agrément de la zone industrielle d'El-Jadida (1 ^{re} tranche)	433
Agréments pour la vérification des installations électriques.	
Décision du ministre de l'emploi n° 708-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques	433
Décision du ministre de l'emploi n° 709-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques	433

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

	Pages
Arrêté du Premier ministre n° 3-30-90 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés	435

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au tableau des experts agréés près la cour d'appel de Nador pour l'année 1989	436
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-78 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 40-90 prorogeant le mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-90 prorogeant le mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Fait à Rabat, le 20 hija 1410 (13 juillet 1990).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

*

* *

Loi n° 40-90

portant prorogation du mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés

ARTICLE UNIQUE. - Le mandat des membres actuels des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie,

des chambres d'artisanat, des délégués du personnel dans les entreprises, des représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières et des représentants du personnel au sein des commissions paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics, est prorogé jusqu'à l'expiration du mandat des membres de l'actuelle chambre des représentants.

Dahir n° 1-89-229 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 23-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir, adoptée par la Chambre des représentants le 19 jourmada I 1410 (19 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

*

* *

Loi n° 23-89
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396
(21 juin 1976)
relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique
de la baie d'Agadir

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir ainsi que celles du cahier des charges y annexé ne sont plus applicables au site dit « Founty » tel que délimité sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Dahir n° 1-89-231 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant
promulgation de la loi n° 027-89 complétant le dahir du
7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de
garantie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 027-89 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie, adoptée par la Chambre des représentants le 19 jourmada I 1410 (19 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 027-89
complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949)
instituant une Caisse centrale de garantie.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. — Il est institué une Caisse centrale de « garantie ayant pour objet :

« a) de garantir le remboursement des prêts consentis « en faveur :

« — des entreprises et organismes publics et privés inté-
 « ressant le développement économique et social
 « du pays ;

« — des entreprises titulaires de marchés de travaux
 « ou de fournitures passés par l'Etat, les collecti-
 « vités locales, les établissements publics, les
 « entreprises concessionnaires ou subventionnées
 « assurant un service public ;

« b) d'accorder ou de garantir les cautionnements exigés
 « des entreprises marocaines soumissionnaires ou adjudica-
 « taires de marchés de bâtiments ou de travaux publics à
 « l'étranger. »

Décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990) modifiant
et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394
(16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi
n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à
l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) ci-dessus mentionné sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante-cinq (65). »

« Article 3. — Le nombre des cours d'appel est fixé à vingt et « un (21). »

ART. 2 — Le tableau annexé au décret n° 2-74-498 ci-dessus mentionné, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1410 (26 juin 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

*
**

Cours d'appel, tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Rabat	Rabat	Rabat Hassan (M) Yacoub-El-Mansour (M) Touarga (C.A.) Youssoufia (M) Temara Skhirat Aïn-Aouda Aïn-Atig
	Salé	Salé (M) Bouknadel Arbaâ-Shoul
	Khemissèt	Khemissèt (M) Had-Aït-Mimoun Haç-Aït-Ouibel

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Rabat (suite)	Khemissèt (suite)	Sidi-Allal-Lamsedder Sidi-El-Rhandor Khemis-Aït-Yadine Sfassif Boukchmir Oulmès Mâaziz Sebt-Aït-Ikkou Tiddas Mkam-Tolba Sidi-Abderrazak Aïn-Johra Sidi-Allal-El-Bahraoui Khmis-Sidi-Yahya Tiflèt
	Rommani	Rommani Had-Brachoua Moulay-Driss-Arhbal Had-Rhoualem Sidi-Battache Zhiliga
Kenitra	Kenitra	Kenitra (M) Ben-Mansour Haddada Mehdya (C.A.) Mograne Sidi-Yahia-El-Rharb
	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem (M) Zirara Had-Tekna Zaggota
	Sidi-Slimane	Sidi-Slimane (M) Boumaïz M'saâda Dar-Bel-Amri Ksibia
	Souk-Arbaâ El-Gharb	Souk-Arbaâ-El-Gharb (C.A.) Arbaoua Sidi-Boubker-El-Haj Dar-Gueddari Jemaâ Haouafate Lalla-Mimouna Sidi-Mohamed-Lahmar Mechra-Bel-Ksiri (C.A.) Nouirat Karia-Ben-Aouda Souk-Tleta-El-Rharb Ain-Defali Had-Kourt Sidi-Ameur-El-Hadi Jorf-El-Melha Khnichèt

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Kenitra (suite)	Ouezzane	Ouezzane (M) M'Zefroun Aïn-Dorij Sidi-Bousber Teroual Sidi-Redouane Brikcha Mokrissèt Zoumi
Casablanca	Casablanca-Anfa	Sidi-Belyout (M) Anfa (M) Maârif (M) Nouaceur (C.A.) Oulad-Salah Al Fida-Derb-Soltan Mers-Sultan (M) Mechouar de Casablanca (M)
	Al Fida-Derb-Soltan	Al Fida (M)
	Aïn Sebaâ-Hay-Mohammadi	Hay Mohammadi (M) Sidi Bernoussi (M) Essoukhour Assaouda (M) Aïn Sebaâ (M)
	Hay-Hassani Aïn-Chock	Aïn Chock (M) Hay Hassani (M) Bousskoura Dar Bouazza
	Ben M'Sick-Sidi Othmane	Sidi Othmane (M) Sidi Moumen (M) Ben M'Sick (M) Tit Mellil Mediouna
	Mohammadia-Zenata Benslimane	Mohammadia (M) Aïn Harrouda Benslimane (C.A.) Ahlaf Sebt Mellila Oulad-Ali Fedalate Moualine-El-Ouad Moualine-El-Ghaba Ziaida Bouznika Sidi-Yahia-Zaer Beni-Yakhlef Sidi-Moussa-Ben-Ali
El-Jadida	El-Jadida	El-Jadida (M) Azemmour (M) Bir-Jdid Chtouka Haouzia Moulay-Abd'lah Oulad-Hassir Sebt-Saïss Sidi-Smail

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Marrakech	Marrakech	Marrakech (M) Had-M'nabha Tleta-Oulad-Dlim Jnanate-Hanoute-El-Bekkal Saâda-Dar-El-Arja Tnine-Oudaya Setti-Fatma Tnine-Ourika Asni Tahannaoute Sebt-Aït-Imour Tameslouhte Aït-Ouir Arbaâ-Tirhedouine Tiçili-Mesfioua Had-Abdellah-Rhiate Rhmate Abadou Had-Zerkten Tazzarthe Touama Mzouzite Ouirgane Tleta-N-Yacoub Adassil Amizmiz Assif-El-Mal Azgdour Tizguine Igoudar Lalla-Takerkoust Oulad-Ahsoun
	Imi-n-Tanoute	Imi-n-Tanoute (C.A.) Irchalen Timez-Gadiouine Bouabouten Ichemraren Taouloukout Boulaouane Lalla-Aziza Chichaoua Saidate Sidi-Mokhtar Guemassa Had-Mjatt Sebt-Mzouda Arbaâ-Douirane
	El-Kelâa-des-Sraghna	El-Kelâa-des-Sraghna (C.A.) Attaouia-Ech-Cheibiya Had-Fraitia Oulad-Yâcoub El-Jouala Sidi-Rahhal Temelett Sahrij Sidi-Driss Tlata-Mzem

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Marrakech (suite)	El-Kelâa-des-Sraghna (suite) Benguerir	Elhyadna Maiate Sept-Ounasdass Arbaâ-Gazet Dechra Zaouia-Sidi-Hattab Benguerir Sebt-Brikyine Tnine-Bouchane Had-Jaâfra Oulad-Abbou Sidi-Abdellah Jemaâ-El-Ma-Bared Skhour-Rehamna Nzalat-Laâdem Tnine-Mharâ Ras-El-Ain Akerma Sidi-Boubker Sidi-Bou-Othmane
Ouarzazate	Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.) Aït-Sedrate-Jebel Boumalne Aït-Sedrate-Sahel El-Kelaâ-M'Gouna Khemis-Dades Iknioun Msemrir Tilmi Imider Tarhzoute Tinerhir Amerzgane Tarmigt Douar-Sour Telouët Imi-n-Oulaouën Skoura Toundoute Asdif Taznakht
	Zagora	Zagora Agdez Tamezmoute M'Hamid Tagounite N'kob Tarhbalt Tazzarine Beni-Zouli Tamgroute Tinzouline
Safi	Safi	Safi (M) Arbaâ-Khattazakane Souk-Eyr

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Safi (suite)	Safi (suite)	Hed-Herrara Jemaâ-Shim (C.A.) Moul-Bergui Had-Bkhati Sidi-Aïssa Sidi-Gouraâni Sebt-Gzoula Khemis-Nga Sidi-Tiji Tleta-Sidi-Bougedra Tnine-Rhiate
	Youssoufia	Youssoufia (C.A.) Sidi-Ahmed Had-Touabet Chemaïa Ras-El-Aïn Sidi-Chiker Tleta-Irhoud Tnine-Jnane-Bouih
	Essaouira	Essaouira (M) Aïn-Zelten Arbaâ-Ida-Ou-Goud Sebt-Meknefa Tnine-Ida-Ou-Zemzem Smimou Tlata-Hanchane Had-Drâa Had-Mramer Taftecht Khmis-Takate Sebt-Korimate Talmest Akerroud Tamanar (C.A.) Sebt-Aït-Daoud Arbaâ-Ida-Ou-Trouma Sebt-Imrhade
Meknès	Meknès	Meknès (M) Boufkrane Dkhissa Tnine-Mhaya Aïn-Jamaâ Aïn-El-Omra Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.) Kermet-Ben-Salem Mrhassiyne Nzilate-Bni-Ammar Ifrane (M) Aïn-Leuh Azrou (C.A.) Irklaouen Timahdite Tizguite Dayat-Aoua Aïn-Touajdate Sbaâ-Aiyoun

COURS D'APPEL DE	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Meknès (suite)	Meknès (suite)	Dir El-Hajeb (C.A.) Agourai Sebt-Jahjough
	Khenifra	Khenifra (M) Aïn-Ishak Elkhab Sidi-Yahya-Ou-Saâd Moha-Ou-Hammou-Zayani Aguelmouss Moulay-Bouazza Sidi-Ammar Kerrouchen El-Hammame
	Midelt	Midelt (C.A.) Aïn-Izdeg Amersid Aït-Oumghar Itzèr Boumia Agoudim Tounfite
Errachidia	Errachidia	Errachidia (C.A.) Aoufous Boudnib Choufa-Mdarhra Kheng Amouguer Gourama Imilchil Outerbat Guars-Tiallaline M'zizil-Tillechte Rich (C.A.) Zaouia-Sidi-Hamza Alnif Arbaâ-Sebbah-Ziz Erfoud (C.A.) Jorf Bni-M'Hammed Rissani Seffalate Taouz Aït-Hani Amellago Assoul Goulmima (C.A.) Mellab Rheriss Tadirhous Arhbalou-N-Kerdous Tinejdadte Bni-Tajite Talsinnt

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Agadir	Agadir	Agadir (M) Aït-Baha Imi-El-Had-Tasguedelt Khemis-Ida-Ou-Gnidif Sidi-Bouaz Tnine-Aït-Ouadrim Biougra Sidi-Bibi Had-Aït-Belfaa Inchaden Had-Targa-N'Touchouka Tanalt Massa
	Inezgane	Inezgane (M) Aksri Imouzzèr-Ida-Ou-Tanane Isk Aït-Melloul Temsia Tamri Tikiouine
	Taroudannt	Taroudannt (C.A.) Freija Tazemmourte Tioute Ahmar Had-Imoulass Sebt-Taфраoute Tafingoult Oulad-Berrehil Tnine-Ida-Ou-Gailal Khemiss-Arazane Had-Igli Khemis-Talagjount Tnine-Tigouga Aoulouz El-Faid Oulad-Teima Sebt-Kfifate Sidi-Moussa Sebt-Guerdane Arbaâ-Assadss El-Koudia Argana Had-Menizla Khemis-Bigoudine Sebt-Talmakannt Igherm Had-Imaouen Sebt-Tataoute Azarhar-N-Irs Oulkadi Tnine-Addar Aït-Abdellah Tnine-Touflass Taliouine Izioua-Ouncine

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Agadir (suite)	Taroudannt (suite)	Agadir-Melloul Zagmouzen Askaoun Ahl-Tifnoute
	Tan-Tan	Tan-Tan (M) Tan-Tan - Plage M'Sied Abteh
	Guelmim	Guelmim Ksabi Asrir Fask Bouizakarne Ifrane-Atlas-Seghir Tarhijjt Tnine-Addaï Assa Zag
	Tiznit	Tiznit (C.A.) Tnine-Aglou Sebt-Ouijjane Elmaâder-Elkebir Arbaâ-Rasmouka Had-Reggada Sebt-Bounamane Ifni (M) Mesti Sbouya Tiourhza Tnine-Amellou Anezi Arbaâ-Aït-Ahmed Tirhmi Had-Tahala Khemis-Aït-Oufka Tnine-Tarsouat Had-Affela-Irhir Taфраoute Tleta-Tassrirt Tleta-Ida-Gougmar Zaoui-Sidî-Ahmed-Ou-Moussa Tizoughane Tleta-Akhssass Aït-Erkha Jemaâ-N'Tirhirt Arbaâ-Sahel
	Tata	Tata Foum-Zguid Akka-Iguiren Tissint Khemis-Issafen Tlata-Tagmoute Akka Fam-El-Hissn

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Laâyoune	Laâyoune	Laâyoune (M) Dawra El-Hagounia Tarfaya Boukraâ Dchira Laâyoune-Plage Boujdour Gueltat-Zemmour
	Es-Semara	Es-Semara (M) Aljidiya Amgala Hawza Tfariti
	Oued-Ed-Dahab	Ed-Dakhla (M) Lagwira (M) Elargoub Awserd Imlili Aghwinit Bir-Anzaren Guelibat-El-Foula Oum-Dreyga Mijik Bir-Gandouz Tichla Zoug
Tanger	Tanger	Tanger (M) Sebt-Zeniat Bahraouiye-Tanja Bahriye-Aouama Gueznaia Melloussa Dar-Chaoui El-Manzla Asilah (M) Had-Gharbia Tnine-Sidi-Elyamani
	Larache	Larache (M) Sebt-Bni-Garfett Tleta-Rissana Khemis-Bni-Aârouss Arbaâ-Aâyacha Tazroute Zaâroura Khemis-Sahel
	Ksar-El-Kebir	Ksar-El-Kebir (M) El-Aouamra Bou-Hedyane Souk-El-Kola Tatouft Ksar-Bjir Souk-Tolba

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Tétouan	Tétouan	Tétouan (M) Khemis-Anjra Souk-Kdim Tleta-Jbel-Elhabib El-Mellaliyne Martil (C.A.) Dar Bni-Karrich-Bahri Dar Bni-Karrich-Fouki Bni-Idder-Cherki Bni-Idder-Gharbi Fnidek Tlata Tarhremt Semsa Asmaten Jemaâ-El-Ouad Abdellatine Zaouia-Sidi-Kacem Oulad-Ali-Mansour Tine-Bni-Harchen
	Chefchaouèn	Chefchaouèn (M) Sebt-Assifane Tlata-Assifane Bab-Taza Derdara Tankoub Talembot-Chamalia Derkoul Bab-Berrèt Tamorot Bni-Ahmed-Charkia Bni-Ahmed Gharbia Fifi El-Malha Beni-Grir Beni-Rzen Beni-Smih Mtioua Talembote-Janoubia Beni-Bouzra Beni-Ziate Jebha Settat (M) Beni-Khloug Darchafai Sebt-Oulad-Friha Arbaâ-Oulad-Bouali El-Borouj Krakra Ain-Nzarh Sidi-El-Aïdi Mechra-Ben-Abbou Sidi-Rahal Tnine-Toualèt Guisser Rima Tleta-Oulad-Sghir Had-Mzoura Khemis-Gdana Ouled-Saïd
Settat	Settat	

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :	COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Settat (suite)	Berrechid	Berrechid (C.A.) Derroua Lajacma Riah Ouled-Harriz-Sahel Sidi-El-Mekki Soualem-Trifia Oulad-Abbou Rnimiyne Sidi-Saïd-Maâchou El-Gara (C.A.) Tlata Oulad-Sebbah	Beni-Mellal (suite)	Azilal (suite)	Rfala Foum-Jemâa Tabia Tanannt Damnate (C.A.) Arbaâ-Aouaoula Khmis-Majden Tifni Imlil Ouaouizerght Aït-Tamlil Tidili-Fetouaka Afourer Tnine-Timoullit Anergui Bine-El-Ouidane Foum-Oudi Tagueleft Arbaâ-Ouakabli Tilougguite
Beni-Mellal	Benahmed	Benahmed (C.A.) Aïn-Dorbane Bougargouh Loulad M'Garto Ouled-M'Hammed Mrizig Sidi-Hajjaj Tlata-Oulad-Farès Ras-El-Aïn	Khouribga	Khouribga	Khouribga (M) Bni-Yakhlef Boujniba Elgoufaf Elfokra M'Fassis Oulad-Abdoun Oulad Azzouz
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M) Oulad-M'Barek Oulad-Yaïche Sidi-Jaber Dar-Oud-Zidouh (C.A.) Had-Oulad-Boumoussa Sebt-Oulad-Nemma Sidi-Aïssa Arhbala Tizi-N'Isli El-Ksiba Foum-El-Ansar Tanorha Tarhzirt Zaouia-Ech-Cheikh Beni-Amir Had-Bradia	Oujda	Oued-Zem	Oued-Zem (M) Arbaâ-Maâdna Had-Oulad-Fennane Sebt-Derchra-Braksa Boujaâd (C.A.) Tleta-Chougrane Had-Bni-Batao Tachraft Tleta-Bni-Zrantil Aït-Ammar Tlata-Gnadiz Tnine-Oulad-Boughadi Bni-Smir
Beni-Mellal	Fkih-Ben-Salah	Fkih-Ben-Salah (C.A.) Guettaya Beni-Oukil Semguet Kasba-Tadla (C.A.) Oulad-Saïd-El-Oued	Oujda	Oujda	Oujda (M) Naima Sidi-Yahia Tiouli Touissite Ain-Bni-Mathar Mrija El-Aouinet Oulad-Sidi-Abdelhakam Guefait Mestferki Jerada (C.A.) Taourirt (C.A.) Ahl-Oued-Za
Beni-Mellal	Azilal	Azilal Aït-M'hammed Skatt Tabannt Abachkou Zaouia-Ahansal Aït-Attab Tizguit Bzou			

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Oujda (suite)	Oujda (suite)	Goutitir Debdou Sidi-Lahcen Ateuf El-Aïoun Mechrâ-Hammadi Mestigmer Tancherfi Aïn-Sfa Bni-Drar
	Figuig	Figuig Bouarfa Tendrara Bouanane Aïn-Chouater
	Berkane	Berkane (M) Aïn-Er-Reggada Zegzel Ahfir (C.A.) Arhbal Taforhalt Rislane Aklim Saïdia C.A.) Madarh
Nador	Nador	Nador (M) Bni-Ansar Farkhana Zegangane (C.A.) Selouane Beni-Bou-Ifrou Had-Bni-Chiker Aâzanen Tleta-Jbel Tleta-Louta Kariat-Arkmane Zaïo Hassi-Berkane Ras-El-Ma Driouch Aïn-Zora Ben-Tib Dar-Kebdani Tizirhine Midar Tifriste Tleta-Azlef Khemis-Tamsamane Boudinar Ajermounas Mhajer Troukout Tiztoutine

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Al-Hoceima	Al-Hoceima	Al-Hoceima (M) Bni-Boufrah Senada Bni-Gmil-Mestassa Arbaâ-Taourirt Bni-Bouayach Bni-Abdellah Bni-Hadifa Ait-Youssef-Ou-Ali Imrabten Izemmourn Rouadi Bni-Ammart Abdelrhaïa-Souahel Issaguèn Ketama Tabarannt Tarhzout Aïn-Ben-Abbou Bni-Bounsar Targuist (C.A.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4052 du 4 hija 1410 (27 juin 1990).

Décret n° 2-90-178 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif à la formation militaire au sein de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 32, 2^e alinéa ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;

Vu le dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Outre l'enseignement scientifique dispensé à l'École Mohammadia d'ingénieurs, les élèves ingénieurs reçoivent une formation militaire dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des autorités chargées de l'éducation nationale et de la défense nationale.

ART. 2. — La formation militaire à l'École Mohammadia d'ingénieurs est obligatoire pour les élèves ingénieurs et est considérée comme l'un des enseignements dispensés à l'école.

ART. 3. — Les lauréats de l'École Mohammadia d'ingénieurs titulaires du diplôme d'ingénieur sont nommés officiers de réserve conformément à la réglementation en vigueur.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} mars 1982.

ART. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'éducation nationale,

TAIEB CHKILI.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 490-90 du 17 rejab 1409 (24 février 1989) portant création du « Prix du grand mérite ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES.

Vu le décret n° 2-76-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un prix dénommé « Prix du grand mérite » pour récompenser les personnalités marocaines de la culture qui ont confirmé leur présence scientifique et créatrice à travers des ouvrages distingués par l'originalité, la profondeur et la créativité et contribuent à l'enrichissement de la spécificité nationale liée aux aspirations de la nation marocaine.

ART. 2. — Le « Prix du grand mérite » est décerné annuellement par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. — Le prix consiste en l'attribution d'une attestation assortie d'un oscar et d'un montant fixé à cinquante mille dirhams (50.000 DH).

ART. 4. — Le prix ne peut être décerné plus d'une fois au même lauréat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejab 1409 (24 février 1989).

MOHAMED BENAÏSSA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1809-89 du 13 jourmada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation des grains de céréales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le dahir du 2 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 29 hija 1372 (9 septembre 1953) réglementant le commerce des substances et préparations phytosanitaires, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La désinsectisation des grains de céréales stockés, destinés aux semences ou à la consommation, peut être effectuée au moyen de spécialités à base de deltaméthrine qui peuvent contenir en adduction, du piperonyl butoxyde comme synergisant.

ART. 2. — La vente et l'emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde sont subordonnés à une autorisation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes qui précise la dose d'application, le mode d'emploi et toutes les spécifications relatives à leur bonne utilisation et à l'homogénéité du traitement.

ART. 3. — Les teneurs maximales admissibles en résidus et produits de dégradation de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde sur et dans les grains entiers de céréales sont respectivement de 0,5 mg/kg et 6 mg/kg.

ART. 4. — Le service de la protection des végétaux est chargé du contrôle des opérations de désinsectisation des grains de céréales.

ART. 5. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1410 (13 décembre 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 728-90 du 18 jourmada II 1410 (16 janvier 1990) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.O.P.) réuni le 4 décembre 1986,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée comme norme marocaine la norme désignée ci-après :

03.7.002 : contrôle et surveillance de l'eau dans les réseaux d'approvisionnement publics.

ART. 2. — La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (division de la normalisation).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1410 (16 janvier 1990).

Le ministre des travaux publics,
Le ministre du commerce et de l'industrie,

ABDALLAH AZMANI.

de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAL.

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 706-90 du 6 kaada 1410 (1^{er} juin 1990) créant deux arrondissements dans la commune urbaine de Benslimane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Benslimane est divisée en deux arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Benslimane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1410 (1^{er} juin 1990).

DRISS BASRI

Arrêté du ministre des finances n° 713-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier émis par procès-verbal tournant du 20 kaada 1410 (14 juin 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque marocaine du commerce extérieur ayant son siège social à Casablanca, 140, avenue Hassan-II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc à la suite de l'augmentation de son capital de 340.000.000 dirhams à 500.000.000 dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1410 (5 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-90 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) relatif à l'agrément de la zone industrielle d'El-Jadida (1^{re} tranche).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 jourmada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après avis de la commission précitée.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle d'El-Jadida (1^{re} tranche). La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Décision du ministre de l'emploi n° 708-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI.

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 27 ramadan 1410 (23 avril 1990),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'expertise de contrôle industriel et de sécurité (SECIS), sise rue Bagdad, Mohammedia, est agréée pour une période de deux ans pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1410 (31 mai 1990).

HASSAN ABBADI.

Décision du ministre de l'emploi n° 709-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI.

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 27 ramadan 1410 (23 avril 1990),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - La Société « SOCOTEC », sise 73, rue des Aït-Ba-Amrane, Casablanca, est agréée pour une période de deux ans pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. - La présente décision, qui prend effet à compter du 14 ramadan 1410 (10 avril 1990), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1410 (31 mai 1990).

HASSAN ABBADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-90 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 9 de l'arrêté du 19 septembre 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. - Le montant total des redevances et, le cas « échéant, des sommes perçues au titre des prestations et de la « taxe locative est fixée à 15% du montant de la rémunération « des agents intéressés à l'exclusion des indemnités à caractère « familial et des indemnités représentatives de frais.

« Toutefois, dans le cas où un agent logé estimerait que le « taux de loyer ainsi déterminé dépasse, du fait de l'état ou de la « situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, il « pourrait demander la fixation de cette valeur locative à la « circonscription domaniale intéressée.

« La redevance doit être ramenée à la valeur locative fixée « par expertise administrative lorsque cette dernière est inférieure « au montant des 15% calculé comme ci-dessus.

« Le résultat de l'expertise administrative n'est susceptible « d'aucun recours.

« Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux « conjoints sont employés par l'administration, le taux de 15% « est calculé sur la base de la rémunération la plus élevée.

« Dans ce cas, l'agent logé est tenu, à la date de prise « de possession du logement, de fournir toutes indications sur la « situation administrative de son conjoint.

« Toute fausse déclaration entraînera la perte du bénéfice du « taux de 15% pour le fonctionnaire logé, celui-ci devant alors être « assimilé à un locataire de droit commun.

« Pour les agents logés antérieurement à la date d'entrée en « vigueur du présent arrêté, ces indications sont à fournir avant « le premier du deuxième mois suivant cette date.

« Cependant, ne peuvent se prévaloir des dispositions du « présent article, les agents logés dont le conjoint exerce une « profession libérale, commerciale, industrielle ou agricole, et qui « doivent acquitter, sans aucune limitation, la valeur locative « réelle et actuelle fixée par expertise administrative. »

ART. 2. - Les articles 3, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'arrêté du 19 septembre 1951 précité sont abrogés.

ART. 3. - Le présent arrêté prendra effet à compter du premier du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1410 (18 juillet 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4032 du 10 regeb 1410 (7 février 1990), page 133.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS
près la cour d'appel de Nador pour l'année 1989, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960)
(délibération de la commission du 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988).

Au lieu de :

COUR D'APPEL de Nador	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Professions médicales.	
Nador. id.	Arahou Lahcen	(Médecine générale), 156, rue de Rabat, Beni-Bouayech par Al Hoceima.

Lire :

COUR D'APPEL de Nador	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Professions médicales.	
Nador. id.	Arahou Hassan	(Médecine générale), 156, rue de Rabat, Beni-Bouayech par Al Hoceima.